



DECISION DU PRESIDENT N°2023-037

- **MARCHES PBI-2023-009 : CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DEMOLITION ET CONSTRUCTION D'UN GYMNASE LES MONTS D'AUNAY – CHOIX DU LAUREAT**

LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4231-3, 1er alinéa et L. 1411-5 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 2125-1-2° ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R. 2162-15 à R. 2162-25 ;

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom ;

Vu la délibération n°20201104-4 du 04 novembre 2020 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes ;

Vu la délibération n°20230927-4 du 27 septembre 2023 portant composition du jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la démolition et la construction d'un gymnase à Les Monts d'Aunay ;

Vu le procès-verbal du jury de maîtrise d'œuvre en date du 29 septembre 2023 admettant à concourir 3 candidats ;

Vu la décision du Président n°2023-031 relative à la liste des candidats admis à concourir au concours de maîtrise d'œuvre pour de la démolition et construction d'un gymnase à Les Monts d'Aunay ;

Vu le procès-verbal du jury de maîtrise d'œuvre en date du 1 décembre 2023 établissant un classement des trois projets selon l'ordre suivant :

- 1^{er} : candidat Y : Basalt Architecture / PAX Ingénierie / ECR Environnement Sud-Ouest / Cabinet conseil Vincent Hedont (candidature n°13) ;
- 2^{ème} : candidat X : Déesse 23 architecture / IGC / OTEIS / ITAC (candidature n°7)
- 3^{ème} : candidat Z : Colin Sueur / Niu Ingénierie Construction / ACEMO / IPE Ingénierie / Plateau Circulaire / AFCE-IPI / RESO / SARL ASSI / EURL DB THERM (candidature n°21)

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20231207-2023-037_DEC_PR-AR
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023

ARTICLE 1 : Au vu de l'avis motivé du jury, classant en première position, à l'unanimité, le groupement représenté par son mandataire Basalt Architecture, celui-ci est désigné lauréat du concours.

ARTICLE 2 : Le groupement représenté par son mandataire Basalt Architecture, désigné lauréat du concours, est invité aux négociations en vue de la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article R.2122-6 du code de la Commande Publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Fait à Les Monts d'Aunay

Le Président
Gérard LEGUAY

Signé par : Gerard Leguay
Date : 08/12/2023
Qualité : Président

